

<p style="text-align: center;"><b>Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques (AFCNO)</b> <b>Règlement Intérieur</b></p>
--

**Article 1: Création**

L'Association Francophone de Comité Nationaux Olympiques (AFCNO) est régie par ses statuts complétés par le présent règlement intérieur.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

**Article 2 : Cotisation**

Les membres de droit et associés de l'AFCNO versent annuellement une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

La cotisation due doit être réglée à l'AFCNO pour l'année civile en cours au plus tard le 31 mars de chaque année.

**Article 3 : Admission des membres****3.1 Conditions communes**

Les personnes morales visées à l'article 5.1 I) et II) des statuts, et sollicitant l'affiliation à l'AFCNO, s'engagent à respecter :

- Les statuts et le règlement intérieur de l'AFCNO ;
- Les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique ainsi que la charte d'éthique du CIO.

**3.2 Les Comités Nationaux Olympiques, membres de droit**

Tout Comité National Olympique d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), qui s'engage à adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'AFCNO, et à respecter les valeurs du sport en général et les principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique en particulier, peut adresser au Comité Exécutif une demande d'affiliation.

Les Comités Nationaux Olympiques qui ne sont pas reconnus par l'OIF, peuvent également adresser une telle demande au Comité Exécutif de l'AFCNO à condition de démontrer un lien culturel et historique fort avec la Francophonie.

L'existence de ce lien sera appréciée par le Comité Exécutif de l'AFCNO qui décidera de transmettre, ou non, cette demande à l'approbation de l'Assemblée générale.

### 3.3 Les membres associés

Peuvent adresser au Comité Exécutif de l'AFCNO, une demande d'affiliation en qualité de membres associés :

Les organisations sportives qui sans répondre aux conditions requises par le l) de l'article 5.1 des statuts, ont pour objet la promotion culturelle de la francophonie par le biais de la pratique sportive et regroupent des fédérations nationales reconnues par leurs Comités Nationaux Olympiques ;

Les organisations sportives déposant une demande d'affiliation doivent s'engager à adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'AFCNO et à respecter les valeurs du sport en général et les principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique et dans la Charte d'éthique du CIO en particulier.

### 3.4 Procédure

Les demandes d'affiliation doivent être formulées par le Président du Comité National Olympique ou de l'organisation sportive demandeur, au Président et au Secrétaire Général de l'AFCNO.

La demande peut être formulée par courrier postal et courrier électronique au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale de l'AFCNO. Il appartient au demandeur de prouver par tous moyens (courrier et/ou mail) l'envoi et la réception de la candidature par l'AFCNO.

Le Comité Exécutif de l'AFCNO étudie les demandes d'affiliation reçues et apprécie souverainement leur recevabilité.

Les demandes d'affiliation approuvées par le Comité Exécutif sont transmises à la plus prochaine Assemblée Générale qui se prononce sur l'admission à la majorité absolue des membres de droit présents ou représentés. La date d'effet d'intégration au sein de l'AFCNO sera précisée lors de l'admission.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, les formalités décrites ci-dessus sont considérées comme remplies par les CNO présents.

### 3.5 : Perte de la qualité de membre et démission

La qualité de membre de droit ou associés se perd pour les motifs précisés par les statuts.

Tout membre de droit ou associés de l'AFCNO désirant s'en retirer, doit donner sa démission par lettre recommandée adressée au Président ou au Secrétaire Général de l'AFCNO, et payer les cotisations dues au jour de sa démission.

Dans l'hypothèse du non-paiement de la cotisation, la qualité de membre de droit ou associé sera perdue après deux relances demeurées sans réponse. Il appartiendra à l'AFCNO de prouver l'envoi et la réception de ces relances qui pourront être réalisées par courrier postal ou électronique.

Dans ces deux cas, la perte de la qualité de membre ou d'organisation associée est constatée lors de la plus prochaine Assemblée Générale suivant la survenance de l'événement.

Dans les hypothèses visées aux articles 5.2 3) et 5.2 4) des statuts, le Comité exécutif peut se saisir et suspendre provisoirement le membre de droit ou associé concernée par un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. L'exclusion définitive est alors proposée au vote de l'ensemble des membres de droit lors de l'Assemblée générale la plus proche. L'Assemblée Générale se prononce sur la perte de la qualité de membre de droit ou associé après que le membre de droit ou associé concerné ait été invité à formuler des observations par écrit et ait été auditionné par l'Assemblée Générale s'il en formule la demande. L'exclusion est validée si la majorité des membres de droit présents ou représentés s'y déclarent favorables.

L'AFCNO se réserve le droit de limiter la participation aux programmes qu'elle développe ou qu'elle développera aux seuls membres de droit et associés à jour de leur cotisation.

#### **Article 4 : Votes**

Pour chacun des votes intervenant au sein de l'AFCNO, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à bulletin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit par principe en présence physique de ses membres. Cependant, s'il s'avère impossible de la tenir ainsi (notamment en cas de crise sanitaire, de cas de force majeure, d'impossibilité technique et logistique ou de toute autre raison empêchant l'Assemblée générale de se tenir physiquement dans de bonnes conditions), le Comité exécutif peut décider de l'organiser de manière dématérialisée, sous les conditions suivantes :

- Le quorum de l'Assemblée générale peut être atteint et certifié ;
- Les membres de droit doivent pouvoir voter par voie électronique, et de manière sécurisée ;
- Les membres doivent pouvoir prendre la parole durant la réunion ;
- les membres doivent pouvoir soumettre des questions concernant l'ordre du jour en amont de l'Assemblée générale (jusqu'à trois jours avant la tenue de celle-ci) ;
- Les questions posées par les membres dans les délais impartis avant la tenue de l'AG doivent recevoir une réponse durant la réunion ;
- L'Assemblée générale doit pouvoir être enregistrée pour les archives.

Les mêmes dispositions sont également applicables pour les Assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 5 : Assemblées Générales**

Conformément à l'article 7 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit si possible tous les ans et au moins une fois tous les deux ans, notamment lors des réunions de l'Assemblée Générale de l'Association de Comités Nationaux Olympiques.

Cependant, le Comité Exécutif doit rendre compte annuellement de sa gestion. Pour les années où l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas réunie, le Comité Exécutif rend compte de sa gestion par l'envoi de rapports d'activités et de rapports financiers.

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que celles à l'Assemblée Générale extraordinaire, signées par le Président de l'AFCNO, sont adressées aux membres de droit et associés, au moins deux mois avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera envoyé au moins un mois avant l'Assemblée Générale et les documents complémentaires au moins 15 jours avant.

### **Article 6 : Election du Comité Exécutif**

L'Assemblée Générale Elective est présidée par le doyen d'âge à condition que celui-ci ne soit pas candidat à un poste. Dans ce cas, c'est le délégué non candidat le plus âgé qui préside l'Assemblée générale.

Il est assisté par deux assesseurs, choisis par le doyen d'âge parmi les représentants des membres associés non votants.

Un appel à candidature est réalisé au moins deux mois avant l'Assemblée Générale électorale de l'AFCNO pour les postes suivants :

- i. Le Président ;
- ii. Deux Vice-Présidents ;
- iii. Le Secrétaire Général ;
- iv. Le Trésorier.

Les candidats doivent faire connaître leur candidature auprès du Secrétaire Général de l'AFCNO au moins un mois avant l'Assemblée Générale, par le biais d'un formulaire type qui sera transmis par le Secrétaire Général, et par tout moyen permettant de prouver l'envoi et la réception de la candidature.

Les candidatures des membres associés visées à l'article 5.1 II) des statuts ne sont pas admises. Les candidatures sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale électorale au moins quinze jours avant cette réunion.

Tout candidat à un poste au Comité exécutif devra répondre aux critères suivants :

- Etre présenté par le CNO du pays dont il est ressortissant
- Etre membre élu du CNO du pays dont il est ressortissant (à l'exception du représentant des athlètes)
- Respecter les règles d'éthiques énoncées dans l'article 5.2.3 des statuts
- S'exprimer couramment en français
- Avoir 18 ans révolus au moment de l'élection

### **Article 7 : Fonctionnement du Comité Exécutif**

Les réunions du Comité Exécutif se déroulent soit de manière physique, soit sous forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Pour l'application du quorum et l'adoption des décisions, sont considérés comme membres participants, ceux qui prennent part au Comité Exécutif soit de manière physique, soit par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

### **Article 8 : Vice-Présidents, Secrétaire Général et Trésorier**

Le Président pourra déléguer des missions aux Vice-Présidents et au Secrétaire Général en formalisant de manière expresse les délégations.

### **Article 9 : Représentant des athlètes**

L'athlète sera élu par des représentants de ses pairs. Chaque CNO membre de l'AFCNO désignera un athlète pour voter, chaque athlète disposant d'une voix. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Tout candidat au poste de représentant des athlètes devra répondre aux critères suivants :

- i. N'avoir jamais été sanctionné pour fait de dopage ou autre infraction caractérisée
- ii. Avoir pris part à une ou plusieurs éditions des Jeux Olympiques parmi l'une des trois dernières éditions  
OU Avoir été médaillé d'un championnat mondial ou continental reconnu comme tel par une Fédération Internationale durant l'une des trois dernières éditions  
OU Avoir été médaillé des Jeux de la Francophonie durant l'une des trois dernières éditions
- iii. S'exprimer couramment en français
- iv. Avoir 18 ans révolus au moment de l'élection

L'élection du représentant des athlètes est organisée la même année que celle des autres postes du Comité Exécutif.

Un appel à candidature est réalisé au moins trois mois avant l'Assemblée générale électorale.

Les candidats doivent faire connaître leur candidature auprès du Secrétaire Général de l'AFCNO au moins deux mois avant l'Assemblée Générale par écrit et par tout moyen permettant de prouver l'envoi et la réception de la candidature. L'élection du représentant des athlètes doit être finalisée au moins un mois avant l'Assemblée générale électorale.

Le représentant des athlètes ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. Seront organisés autant de tours que nécessaire. L'élection peut être organisée de manière électronique ou par tout autre moyen que l'AFCNO estimera approprié.

### **Article 10 : Commissions**

Pour réaliser les missions qui lui sont dévolues, le Comité Exécutif peut s'adjoindre des commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires.

Dans ce cadre, pour chaque commission, le Comité exécutif :

- Ordonne sa création et sa dissolution ;
- Arrête sa composition et son renouvellement ;
- Arrête le nombre maximum de membres ;
- Définit son périmètre d'intervention ;
- Détermine sa durée ;
- Désigne son Président.

Les commissions sont exclusivement composées de membres de droit de l'AFCNO.

Toutefois, peuvent être invités à participer à ces commissions, des membres associés ou des personnes extérieures à l'AFCNO.

Les présidents des commissions sont désignés par le Comité Exécutif.

Le Président de l'AFCNO, le Secrétaire général et le Trésorier, sont membres de droit de toute commission et tout groupe de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.

La nature des avis rendus par les commissions est à rapprocher de l'ordre de mission originel.

Après chaque réunion de commission, un compte-rendu est adressé aux membres du Comité Exécutif et de la commission concernée.

Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Comité Exécutif.

### **Article 11 : Obligation de discrétion**

Les membres de droit et associés de l'AFCNO sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

### **Article 12 : Dispositions finales**

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Fait à Paris, le 22/06/2021



Président



Secrétaire Général